



PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION N°5 de circulation et de stationnement d'un véhicule taxi

N°2026-254

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu les articles L.2212-1, L.2213-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu les articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants et R.3121-1 et suivants du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine du 17 mai 2013 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2003-35 du 3 juillet 2003 portant autorisation n°5 de circulation et de stationnement d'un véhicule taxi à la SARL Ambulances Christian;

Vu les arrêtés municipaux n°2020-119 du 4 juin 2020 et n°2023-187 du 23 juin 2023 portant modification de l'autorisation n°5 de circulation et de stationnement d'un véhicule taxi à la SARL Ambulance Christian ;

Vu la lettre du 25 juin 2026 de Messieurs Bertho Jean-Hervé, Lejas Maxime et Bourgeault Johann informant la Mairie de Melesse que la SARL Ambulances Christian, située à Melesse (Ille-et-Vilaine) a fusionné avec la SARL Thorigné Ambulance, et demandant le transfert des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules précédemment attachés à la SARL Ambulances Christian ;

Vu l'extrait Kbis, extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour du 3 juin 2026 mentionnant l'opération de fusion entre les SARL Ambulances Christian et Thorigné Ambulance en date du 31 mars 2026 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2023-187 du 23 juin 2023 portant modification de l'autorisation n°5 de circulation et de stationnement d'un véhicule taxi à la SARL Ambulances Christian est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Messieurs Jean-Hervé BERTHO, Maxime LEJAS et Johann BOURGEAULT, gérants de la SARL Thorigné Ambulance sont autorisés à exploiter sur la commune de Melesse l'autorisation n°5 de circulation et de stationnement d'un véhicule taxi avec le véhicule immatriculé GN-317-MK, de marque Skoda.

ARTICLE 3 : Messieurs Jean-Hervé BERTHO, Maxime LEJAS et Johann BOURGEAULT sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Cette autorisation est valable sous réserve que le conducteur du véhicule taxi soit titulaire de la carte professionnelle. Celle-ci devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation concerne la mise en circulation du seul véhicule immatriculé GN-317-MK. En cas de cession à titre onéreux, l'autorisation n°5 de circulation et de stationnement d'un véhicule taxi devra faire l'objet d'une transaction. En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle du conducteur sera restituée à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et l'entreprise Thorigné Ambulance, représentée par Messieurs Bertho Jean-Hervé, Lejas Maxime et Bourgeault Johann seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- Messieurs Bertho Jean-Hervé, Lejas Maxime et Bourgeault Johann

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 16 juillet 2026

**Le Maire,
Yves FÉREY**



Affiché Le 16 juillet 2026

**Le Maire,
Yves FÉREY**

